

La Chambre interpelle l'AMF sur la question de la Transparence

Par Jean Charles Naimi - 27/07/2007

Les CIF s'inquiètent à l'idée de devoir dévoiler à leurs clients le montant des commissions reçues Ils s'étonnent que certaines propositions du rapport Delmas-Marsalet n'aient pas été retenues

Dans le cadre de sa consultation relative aux modifications du statut de conseil en investissements financiers (CIF), l'Autorité des marchés financiers (AMF) a jugé que le régime actuel du CIF assure une protection suffisante du client à l'exception notable d'un point majeur : le régime des rétrocessions. Le régulateur, transposant fidèlement la directive MIF, estime opportun d'appliquer aux CIF les règles sur la transparence des rémunérations prévues pour les prestataires de services d'investissement (PSI). La profession retient son souffle. Ce sujet est évidemment sensible autant pour les CGPI que pour les PSI, à commencer par les banques. Egalement consultés par le régulateur, les établissements financiers ne souhaitent pas être les seuls professionnels soumis à cette obligation de transparence. Ainsi, l'Association française des entreprises d'investissement (AFEI) note que l'application de ce régime au CIF permettra d'assurer, dans le domaine des relations clients, l'égalité de concurrence avec les PSI fournissant un service de conseil en investissement. S'agit-il véritablement d'assurer une concurrence saine au bénéfice d'une meilleure protection des investisseurs ? Les associations agréées de CIF en doutent fortement. Mais toutes ne réagissent pas aussi vigoureusement que la Chambre des indépendants du patrimoine, qui, par la voix de son président, Patrice Ponmaret, déclarait la semaine dernière à *L'Agefi Actifs* (n°311, p. 1) qu'elle «n'exclut pas d'abandonner le statut de CIF si le projet de règlement général était adopté en l'état». Les représentants des autres associations sont plus modérés dans leurs propos, ce qui ne les empêche pas, tout comme leurs adhérents, de s'inquiéter de ce changement probable d'environnement. Plus généralement, les indépendants qui ont opté pour le statut de CIF estiment que cette obligation ne renforcerait en rien la qualité des services rendus au client ni sa protection alors que ce dernier est déjà informé de l'existence et de la nature des rémunérations. Distorsion de concurrence. Les associations craignent surtout que l'alignement des règles des CIF sur celles des PSI n'induisse une véritable distorsion de concurrence au détriment des premiers. «L'argument - nous ne pourrions pas éviter aux CIF ce qui s'appliquera aux PSI - ne peut être retenu puisque le client du réseau sera simplement informé des rétrocessions faites par une société de gestion à un établissement, mais pas de l'intérêt réel que le conseiller final a à lui préconiser un instrument financier», fait valoir **Jean-Pierre Rondeau**, président de CIF-CGPC. Sans compter, ajoute Patrice Ponmaret, que «les groupes bancaires peuvent décider de transformer cette obligation de transparence en un argument commercial. Il est facile pour une banque de décider qu'aucune rétrocession sur encours de produits financiers ne sera servie à son réseau dans la mesure où les bénéfices qui seront enregistrés sur les frais de gestion pourront être consolidés dans leurs bilans». David Chalet, président de l'Anacofi, indique de son côté que la communication aux clients du montant des rétrocessions sera un exercice techniquement compliqué. En accord sur le fond avec la position de la Chambre des indépendants, il se veut plus modéré sur la forme. «Pour l'heure, nous n'avons pas de précisions sur les règles de cette transparence. Si celle-ci est honnête pour tous, c'est-à-dire pour les PSI et les CIF, nous n'y sommes pas forcément opposés.» Mais David Charlet avertit : «Les CGPI ne doivent pas remettre en cause le statut de CIF, au risque de se voir imposer à terme la réglementation plus contraignante des PSI.» Autres voies. L'AMF peut-elle

faire marche arrière ? Patrice Ponmaret répond par l'affirmative. « Il existe dans le rapport Delmas-Marsalet au moins deux alternatives satisfaisantes qui auraient permis au régulateur d'exercer sa mission, au consommateur d'avoir l'assurance d'une meilleure régulation et aux professionnels de travailler dans un environnement de saine concurrence : la première "dite à l'américaine", qui consiste à indiquer la part maximum des frais sur OPCVM pouvant être versée au distributeur, et la seconde qui oblige les producteurs à déclarer chaque année au régulateur les taux de rétrocessions pratiqués l'année précédente sur leurs différents produits à l'égard des intermédiaires. Céder sur la question de la transparence des rémunérations pour les CIF fait courir le risque de voir demain cette même transparence s'appliquer à l'activité d'intermédiation en assurance. » Risque, est-il nécessaire de le rappeler, auquel ils ont échappé de justesse lors de la rédaction du décret relatif à l'intermédiation en assurance. Les CIF seront fixés sur leur sort au cours du mois de septembre.